

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

SG 88/99  
Objet

MODIFICATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DE LA HALLE A  
MAREE

DATE DE CONVOCATION

29 AOUT 1988

DATE D'AFFICHAGE

29 AOUT 1988

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

RECUEIL DES DELIBERATIONS  
ROCHEFORT  
16 SEP. 1988  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1981

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT  
le HUIT SEPTEMBRE à 19 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BENOIT -  
Mme BUCHET, Adjoints  
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU -  
CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN -  
GAUDIN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -  
PAPEAU - POTENNEC - RIVES - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT  
DAUZIDOU par M. BOUTET  
Mme LAFAYE par Mme BUCHET  
GEOFFROY par M. CANDAU  
REVOLAT par M. MARCONI  
THOMAS par Me TAP

Absents : M. MOST - Mme JEAN

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire

M. ROUDOT quitte la séance en donnant pouvoir  
à M. RIVES.

D'une part, le Conseil Consultatif de  
la Halle à Marée, dans sa séance du 25 Novembre  
1987, a demandé les modifications des articles 23  
et 34 du règlement intérieur de la Halle à Marée.

D'autre part, par délibération en date du 15  
Février 1988, le Conseil Municipal a approuvé les  
modifications du règlement intérieur de la Halle à  
Marée de ROYAN portant sur l'article 23 dudit  
règlement.

Au cours de la réunion du Conseil Consultat  
if du 4 Juillet 1988 le représentant de la  
Direction Départementale de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Repression des Fraudes a fait  
observer que cet article n'était pas conforme à la  
loi du 25 Mai 1981.

.../...

Il convient donc d'annuler la délibération du 15 Février précitée concernant l'article 23.

Les articles 23 et 34 du règlement intérieur de la Halle à Marée sont donc rédigés ainsi :

ARTICLE 23 :

"Seront seuls habilités à acheter, soit directement, soit aux enchères, les Sociétés, les personnes ou groupements en possession de la carte d'acheteur délivrée par la SEMGET (Organisme gestionnaire de la Halle à Marée).

L'attribution de la carte est soumise aux conditions suivantes :

- 1°) Inscription au Registre du Commerce
- 2°) Réalisation d'une valeur minimale annuelle des achats de 400.000 F. pour les mareyeurs et de 100.000 F. pour les poissonniers détaillants.

3°) Cautionnement bancaire obligatoire :

que les achats soient payés au comptant ou hebdomadairement, le montant de la caution bancaire devra être au moins égal au montant de deux semaines d'achat. Pour chaque acheteur le montant de la caution pourra être réévalué trimestriellement en fonction du volume des achats réalisés pendant le trimestre précédent.

Pour les nouveaux acheteurs, une première caution bancaire de 5.000 F. (valeur 1986 - actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie) sera exigée. Après deux semaines d'achats, le processus ci-dessus sera appliqué aux nouveaux acheteurs.

En cas de non règlement au terme prévu, de cessation de paiement, de mise en liquidation de biens, les sommes dues seront immédiatement prélevées par l'organisme gestionnaire sur le cautionnement".

.../...

ARTICLE 34 :

"le retrait de l'autorisation sera prononcé d'office dans les cas suivants :

- sous- location totale ou partielle
- liquidation de biens
- suppression de la carte d'acheteur dans l'hypothèse où le tonnage des achats effectués n'atteint pas la valeur indiquée à l'article 23 du présent règlement (2°)
- exploitation d'un magasin dans des circonstances telles qu'elle apporte un trouble incompatible avec une utilisation normale des installations pour la pêche. Dans ce cas, le retrait d'utilisation pourra intervenir dans un délai de huit jours.
- magasin utilisé moins de 4 jours par semaine.

L'autorisation pourra également être retirée pour la bonne exploitation de l'outillage concédé ou, plus généralement, pour un motif d'intérêt public, s'il apparaît utile de faire évacuer le magasin, objet de cette autorisation.

Le Directeur de l'Organisme gestionnaire pourra prononcer le retrait de l'autorisation sous réserve d'un préavis de six mois :

- soit sur proposition du Directeur de la Halle à Marée,
- soit sur proposition du Conseil Consultatif.

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit".

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'exposé de M. le Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

**D E C I D E**

- D'annuler la délibération du 15 Février 1988 précitée pour la partie concernant l'article 23,
- D'approuver les modifications du règlement intérieur de la Halle à Marée telles que définies ci-dessus et la nouvelle rédaction des articles 23 et 34 en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits,  
Ont signé au Registre MM. les Membres présents,  
Pour extrait conforme.



Pour le Député-Maire,  
Le Maire-Adjoint,

Y. TAP

